



## Compte-rendu du conseil municipal

**Lundi 07 septembre 2020**  
**20h30**

Convocations adressées aux Conseillers Municipaux le  
Mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020



### **ORDRE DU JOUR**

- ⇒ **Administration Générale** : Approbation des Procès-Verbaux des séances du 6 et du 10 juillet 2020
- ⇒ **Urbanisme** : Modification simplifiée n°1 du PLUi – Avis de la commune
- ⇒ **Finances** : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- ⇒ **Finances** : Régularisations sur exercices antérieurs - Budget Primitif 2020
- ⇒ **Ressources Humaines** : Droit à la formation des élus
- ⇒ **Ressources Humaines** : Convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG35
- ⇒ **Administration Générale** : Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT

**Président de séance** : M. MORVAN Franck, Maire

**Présents (24)** : M. MORVAN Franck, Maire

M. ARONDEL Thierry, Mme AVIRON Stéphanie, M. BASOL Mustapha, M. BAUDOIN Hervé, M. BERTRAND Alain, Mme BOUTHEMY Catherine, M. BUISSET Rudolf, Mme FALAISE Céline, Mme FOURNIGAULT Gwenola, Mme GAUTIER Carole, M. GÉRARD Éric, Mme GOUVILLE Anne, M. GUILLEMOT Philippe, Mme LESCARRET Marie, Mme LE CHÊNE Véronique, M. MARTINO Agostino, Mme MORALES Marjorie, M. RIMBERT Ludovic, M. SILVANI Malo, M. SORAIS Jean-Paul, Mme TEMPETTE Emmanuelle, M. THOMAS Philippe, M. THOREZ Rodrigue.

**Procurations de vote et mandataires (3)** : M. GUEHENNEUC David à M. THOMAS Philippe, Mme PEROCHAIN Erica à M. SILVANI Malo, Mme PRODHOMME Sophie à Mme GAUTIER Carole.

**Secrétaire de séance** : Mme AVIRON Stéphanie

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte à 20h30. Les membres du Conseil municipal reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT.

**DELIBERATION N° 2020-057 – Administration Générale : Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal du 06 juillet 2020 et du 10 juillet 2020**

**Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 06 juillet et du 10 juillet 2020 si ceux-ci n'appellent aucune observation ou remarque.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **APPROUVE** les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 06 juillet et du 10 juillet 2020

**DELIBERATION N° 2020-056 – Urbanisme : Modification simplifiée n°1 du PLUi – Avis de la commune**

**Rapporteur : Monsieur Philippe THOMAS, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-57, L. 5217-2, L. 5217-5 ;*

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-48 ;*

*Vu la délibération du Conseil métropolitain de Rennes Métropole C 20.001 du 30 janvier 2020 approuvant le Plan de Déplacements Urbains (PDU);*

*Vu la délibération du Conseil métropolitain de Rennes Métropole n° C 14.325 du 25 septembre 2014 relative aux orientations et au cadre d'intervention de la métropole ;*

*Vu la délibération du Conseil métropolitain de Rennes Métropole n° C 15.541 du 17 décembre 2015 adoptant le Programme Local de l'Habitat de Rennes Métropole ;*

*Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par le syndicat mixte du Pays de Rennes le 29 mai 2015 ;*

*Vu la délibération du Conseil métropolitain de Rennes Métropole n° C 19.172 du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;*

*Vu l'arrêté n° A 20.176 du 6 février 2020 fixant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;*

*Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;*

*Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19*

*Vu l'arrêté n° A 20.658 du 4 juin 2020 fixant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;*

**EXPOSÉ**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 19 décembre 2019. Le Code de l'Urbanisme rend possible son évolution par la voie d'une modification simplifiée, au titre des articles L. 153-45 et suivants.

La procédure relève de la compétence de Rennes Métropole mais comme elle porte sur le territoire d'une seule commune, elle ne peut être achevée qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal de la commune concernée prévu par l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ces conditions étant remplies, il est proposé de finaliser la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi.

## **OBJET DE LA MODIFICATION DU PLUi**

La modification simplifiée porte sur la rectification d'une erreur matérielle concernant le zonage d'une partie de la zone d'activités de Bourgbarré Nord, afin de rétablir les droits à construire existants définis dans le dossier de ZAC et dans l'ancien PLU de la commune de Bourgbarré.

Le zonage du PLUi approuvé le 19/12/2019 sur la zone d'activités est erroné, car il ne correspond pas au périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Bourgbarré Nord créée par délibération n° C 10.233 du 8 Juillet 2010 du Conseil de Rennes Métropole, ni à la réalité physique du terrain d'ores et déjà aménagé et viabilisé.

La modification consiste donc à corriger le classement actuel en zone NP d'une partie des terrains pour les classer en zone UI1a sauf pour les deux parties boisées existantes qui resteront classées en Espace Boisé Classé (EBC) et zonées en NP, du fait de leur intérêt écologique et leur classement en Milieu Naturel d'Intérêt Écologique (MNIE).

## **ÉVOLUTIONS DES PIÈCES DU PLUi**

### Rapport de présentation

Une note de présentation exposant la modification apportée au règlement graphique vient compléter le rapport de présentation du PLUi.

### Orientations d'aménagement et de programmation (OAP):

Les plans C-1-1 et C-1-2 de l'OAP métropolitaine "Projet patrimonial, paysager, trame verte et bleue et des axes de développement de la ville archipel" sont modifiés sur le périmètre de la ZAC Bourgbarré Nord.

### Règlement graphique

Les plans suivants du règlement graphique sont modifiés :

- Le plan de zonage
- Le plan de synthèse du zonage simplifié de la commune de Bourgbarré
- Le plan de synthèse du zonage simplifié du territoire métropolitain
- Le plan thématique des Hauteurs
- Le plan thématique du Coefficient de végétalisation
- Le plan thématique du Stationnement.

## **DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ET BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC**

La mise à disposition du dossier au public devait se tenir du 24 février 2020 au 25 mars 2020 inclus. Mais en raison de la période de confinement, en application des dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020, la procédure a été suspendue du 12 mars au 30 mai 2020 inclus. Elle a repris du 18 juin 2020 au 1er juillet 2020 inclus.

L'ensemble des éléments du dossier de modification simplifiée et un registre d'observations ont été mis à disposition du public, à l'Hôtel de Rennes Métropole, en mairie de Bourgbarré, aux jours et heures habituels d'ouverture, et au format dématérialisé sur le site internet "Registre dématérialisé".

Le public a été informé, par l'insertion des avis de mise à disposition du public, dans l'édition du journal Ouest-France du 14 février 2020 et du 6-7 juin 2020 ainsi que dans l'édition du journal 7 jours les Petites Affiches du 14-15 février 2020 et du 5-6 juin 2020, ainsi que sur le site internet de Rennes Métropole. Cet avis a également été affiché au siège de Rennes Métropole et en mairie de Bourgbarré.

### **Observations des personnes publiques associées (PPA) :**

Préalablement à la mise à disposition du public, le dossier a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) le 11 février 2020.

Dans son courrier du 3 mars 2020, le Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Rennes précise que le dossier ne pose pas de problème de compatibilité avec le SCoT. Il fait toutefois part d'une remarque relative à l'aménagement des deux secteurs boisés appartenant à un Milieu Naturel d'Intérêt Écologique (MNIE) identifié au SCoT afin de garantir leur pérennité. La remarque formulée par le Pays de Rennes sur la nécessité de prévoir des continuités écologiques entre les différents boisements de la ZAC qui appartiennent à un MNIE, est un enjeu pleinement intégré au projet de la ZAC Bourgbarré Nord. L'étude d'impact a identifié la nécessité d'augmenter les plantations du site afin d'assurer la pérennité de ce MNIE dans le cadre d'une trame verte structurante, qui allie l'intégration des masses boisées existantes (MNIE) et incorpore de nouvelles masses boisées denses au cœur du parc d'activité comme contrepoin des masses bâties. Ainsi, de nouveaux boisements sont réalisés dans le périmètre de la ZAC et sur chaque parcelle de nouvelles haies bocagères en limites parcellaires orientées nord/sud et des prairies en limites parcellaires orientées est-ouest sont imposées par le biais de prescriptions paysagères contribuant à assurer les continuités écologiques au sein de l'opération avec les boisements.

Le conseil départemental par courrier du 9 mars 2020 et la chambre d'agriculture par courrier du 23 mars 2020 ont indiqué que le dossier n'appelle aucune remarque de leur part, le projet portant sur un secteur déjà aménagé et viabilisé sans aggravation de la consommation foncière.

Le conseil régional a accusé réception du dossier sans formuler d'observation par courrier du 9 juin 2020.

Les autres PPA n'ont pas transmis d'avis sur le dossier.

### **Observations du public :**

Le site "Registre dématérialisé" a enregistré 506 visiteurs et 213 téléchargements de pièces du dossier.

Aucune observation n'a été formulée sur les registres papier de la mise à disposition du public en mairie de Bourgbarré et à l'hôtel de Rennes Métropole.

Une seule observation a été rédigée sur le registre numérique mais elle ne concerne pas le dossier de modification simplifiée.

### **Bilan de la mise à disposition et adaptation du dossier :**

Au regard du bilan de la mise à disposition, il n'est pas nécessaire de modifier le dossier.

Au vu des pièces du dossier et notamment du bilan de la mise à disposition du public, il est proposé au Conseil municipal d'émettre, au titre de l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, un avis favorable à l'approbation du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

### **Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité:**

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal telle que contenue dans le dossier joint à la présente délibération et telle que présentée à l'approbation du Conseil de Rennes Métropole.
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**DELIBERATION N° 2020-058 – Finances : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

**Rapporteur : Mme Carole GAUTIER, 1ère Adjointe au Maire.**

*Vu les articles L 1617-1 et L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction M14,  
Vu le budget primitif de l'exercice 2020,  
Vu l'état des produits irrécouvrables, dressés et certifiés par Monsieur le Trésorier, demandant l'admission en non-valeur et par la suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées ci-dessous,  
Vu également les pièces à l'appui,*

*Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que Monsieur le Trésorier, conformément aux clauses et observations consignées dans les dits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.*

Les services de la Trésorerie transmettent tous les ans des bordereaux retraçant les recouvrements par voie de titres de recettes émis par notre collectivité et qui n'ont pas pu aboutir malgré l'engagement de recherches des tiers redevables, voire en dépit de procédures contentieuses par exploit d'huissier.

Ces créances anciennes figurent dans les états d'actif des différents budgets concernés et constatés lors de la clôture des comptes annuels.

- Il convient de constater les créances admises en non-valeur pour un total de 123.77 €, (créances minimales dont le montant est inférieur à 30€ et créances dont le recouvrement est impossible pour motif que le redevable est introuvable) :

Exercice	Imputation	Montant restant à recouvrer
2017		54.43€
2018		25.03€
2019	7067	35.81€
2020		8.5€
	<b>TOTAL</b>	<b>123.77€</b>

Les dossiers ont fait l'objet de démarches auprès de la CAF, des employeurs, de Pôle emploi et des établissements bancaires des débiteurs.

L'opération d'admettre ces sommes se soldera par un mandat à l'article 6541 du budget principal.

- Admission en non-valeur : 123.77 € à l'article 6541

Le Conseil Municipal est invité à statuer sur ces admissions en non-valeur.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances figurant dans les états de M. le Trésorier pour un montant global de 123.77 €
- **PRECISE** que cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 6541, du budget 2020 de la commune.
- **AUTORISE** l'émission de mandats à l'article 6541

**DELIBERATION N° 2020-059 – Finances : Régularisations sur exercices antérieurs - Budget Primitif 2020**

**Rapporteur : Mme Carole GAUTIER, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire.**

A l'instar d'un travail de mise à jour de l'actif communal commencé en 2019 avec la Trésorerie de Chartres-de-Bretagne, des régularisations comptables nécessaires sont régulièrement effectuées.

En raison d'un retard sur le début de reprise de deux subventions qui aurait dû commencer en 2017 et 2018, il manque des reprises de subvention qu'il est nécessaire de régulariser.

Ainsi, comme la régularisation des omissions de reprises de subventions ou d'amortissement ne doit pas impacter le résultat de l'exercice en cours, il est obligatoire de procéder à une opération d'ordre non budgétaire au vu d'une délibération qui autorise le comptable à mouvementer le compte 1068.

Il convient alors de prendre une délibération pour autoriser le comptable à mouvementer le compte 1068, de la façon suivante :

- Débit du compte 1068 par crédit du compte 13918 pour 1976€ - INV 2017-43 MAT
- Débit du compte 1068 par le crédit du compte 13918 pour 4998€ - INV 2016-TEC-4
- Débit du compte 1068 par le crédit du compte 281318 pour 640€ - INV 2014-1BT
- Débit du compte 1068 par le crédit du compte 28121 pour 1063€ - INV 2018-019 TERR

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **APPROUVE** les régularisations telles que proposées ci-dessus,
- **AUTORISE** le comptable de CHARTRES DE BRETAGNE à mouvementer le compte 1068.

**DELIBERATION N° 2020-060 – Ressources Humaines : Droit à la formation des élus**

**Rapporteur : Mme Carole GAUTIER, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire.**

*Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;  
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;  
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;  
Vu les articles L2123-12 à L2123-16 du Code général des collectivités territoriales ;*

Madame Carole GAUTIER, Adjointe au Maire, informe que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

L'organisme qui dispense la formation doit avoir obtenu l'agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Le montant pour la commune de Bourgbarré doit donc être compris entre 2 156 € et 21 562 €.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :**

- **DE RETENIR** que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministère de l'Intérieur.
- **DE PRECISER** que les axes de formation prioritaires sont les suivants :
  - Fondamentaux de l'action publique locale ;
  - Formations budgétaires ;
  - Formations techniques en lien avec les délégations et / ou l'appartenance aux différentes commissions ;
  - Formations favorisant les échanges collectifs entre les élus, habitants et agents ;
  - Formations favorisant l'efficacité et le développement personnel (prise de parole, gestion des conflits, conduite de réunions...)
- **DE PLAFONNER** le montant des dépenses à 20% du montant annuel des indemnités allouées aux élus.

**DELIBERATION N° 2020-061 – Ressources Humaines : Convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35**

**Rapporteur : Mme Carole GAUTIER, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire.**

Mme GAUTIER, adjointe au Maire, informe le Conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine (CDG 35) développe des services facultatifs en complément de ses missions obligatoires.

Le suivi médical des agents, le traitement des salaires, la mise à disposition d'agents de remplacement, le conseil en matière de recrutement ou l'aide aux agents en difficulté sont quelques-unes des thématiques sur lesquelles le Centre de Gestion intervient. Il peut s'agir d'une assistance directe, de l'analyse d'une situation avec un regard extérieur ou de la mise à disposition de personnel expérimenté.

La collectivité sollicite déjà le centre de gestion pour des missions régulières comme le suivi médical des agents mais également pour des missions ponctuelles de remplacement ou de renfort de personnel.

La possibilité de bénéficier des missions facultatives du CDG 35 est assujettie à la signature préalable d'une convention générale. Dans le cadre des élections municipales, une nouvelle convention est nécessaire entre le CDG 35 et la collectivité.

La convention ne nécessite aucun choix préalable et n'engage pas notre collectivité à recourir aux missions facultatives, elle lui permet simplement de se doter de la possibilité de le faire.

Une fois la convention cadre signée, il suffit à la collectivité d'adresser ses demandes d'intervention après contact avec le service concerné du Centre de gestion, au cas par cas. Seules les missions demandées et effectuées feront l'objet d'une facturation.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention générale d'utilisation des missions facultatives du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine ainsi que les pièces y afférentes.

**DELIBERATION N° 2020-062 – Administration Générale : Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT**

**Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122- 23,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-035 du 25 mai 2020, portant délégations du Conseil Municipal au Maire,*

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T :

- Décision n°2020-002 : Virement de crédits – dépenses imprévues

Dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie, Monsieur le Maire informe qu'il n'a pas exercé le droit de préemption de la commune sur les ventes suivantes :

- vente d'un terrain bâti de 177 m<sup>2</sup>, 6 Impasse de la Motte, AB 511 / AB 514 / AB 519 / AB 529
- vente d'un terrain bâti de 206 m<sup>2</sup>, 20 rue de l'Ancienne Mairie, AB 130
- vente d'un terrain bâti de 444 m<sup>2</sup>, 7 Impasse de la Motte, AB 510 / AB 515 / AB 518 / AB 520 / AB 525
- vente d'un terrain non bâti de 2 500 m<sup>2</sup>, Les Placis, ZE 507 / ZE 512
- vente d'un terrain non bâti de 1 053 m<sup>2</sup>, La Douettée, ZE 319

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de ces décisions.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **PREND ACTE** de ces décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est clôturée à 21h30.**



**Séance comprenant les délibérations du n°2020-056 au n°2020-062.**

MORVAN Franck

ARONDEL Thierry

AVIRON Stéphanie

BASOL Mustapha

BAUDOIN Hervé

BERTRAND Alain

BOUTHEMY Catherine

BUISSERET Rudolf

FALAISE Céline

FOURNIGAULT Gwenola

GAUTIER Carole

GÉRARD Eric

GOUVILLE Anne

GUEHENNEUC David  
*Procuration à THOMAS Philippe*

GUILLEMOT Philippe

LE CHÊNE Véronique

LESCARRET Marie

MARTINO Agostino

MORALES Marjorie

PEROCHAIN Erica  
*Procuration à SILVANI Malo*

PRODHOMME Sophie  
*Procuration à GAUTIER Carole*

RIMBERT Ludovic

SILVANI Malo

SORAIS Jean-Paul

TEMPETTE Emmanuelle

THOMAS Philippe

THOREZ Rodrigue